

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant des prescriptions applicables aux
installations exploitées par la PROVENÇALE SA, à Brignoles**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L181-14, R181-45 et R181-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/12/MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 autorisant l'exploitation par la PROVENÇALE S.A. d'une carrière et de ses installations de traitement de matériaux aux lieux-dits « Candelon » et « L'Amaron », sur la commune de Brignoles ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Brignoles dont la dernière approbation date du 10 avril 2026 ;

Vu le rapport du 5 mars 2026 de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à sa visite le 26 février 2026 des installations, susdites, exploitées par la PROVENÇALE S.A., sur la commune de Brignoles ;

Vu le courriel du 4 juin 2026 de la PROVENÇALE S.A. à l'autorité préfectorale sollicitant la modification des conditions d'exploitation de sa carrière et de ses installations de traitement de matériaux, sises, à Brignoles, faisant suite au rapport de l'inspection des installations classées du 5 mars 2026 ;

Vu le rapport d'examen de l'inspection des installations classées du 24 juin 2026 consécutif à la demande, de l'exploitant, précitée, du 4 juin 2026 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire, relatif à la présente décision, porté à la connaissance de l'exploitant le 7 juillet 2026, sous pli recommandé avec accusé de réception, au titre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant concernant le projet d'arrêté précité ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant le classement en zone N (naturelle et forestière) de la parcelle n° OK 0074 du PLU de Brignoles, située au sud-ouest du site exploité par la PROVENÇALE S.A., d'une contenance de 107 hectares ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R181-18 et R181-21 à R181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires applicables à l'exploitation d'une carrière déjà encadrée par l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions applicables aux installations exploitées par la PROVENÇALE S.A., dont le siège social est situé, Villa Pierre, avenue Frédéric Mistral à Brignoles (83170), pour ses installations, sises, lieux-dits « Candelon » et « L'Amaron », sur la commune de Brignoles, sont modifiées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

2.1 Prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des actes préfectoraux antérieurs. L'installation reste soumise aux règles de procédures de l'autorisation.

2.2 Modification des prescriptions

Les prescriptions de l'article 11.6 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 sont modifiées et remplacées par celles de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

La qualité des eaux de la nappe souterraine au droit de la carrière est surveillée par l'exploitant.

Le dispositif de surveillance des eaux souterraines est constitué d'un point aval correspondant à l'émergence de la source située au nord-est du site.

Surveillance des eaux souterraines

Des prélèvements aux fins d'analyses sont opérés, conformément aux normes applicables, par un organisme extérieur agréé. Au point de surveillance défini, des échantillons sont prélevés tous les ans.

Les analyses d'eaux prélevées portent sur les paramètres suivants :

- pH
- Hydrocarbures totaux
- MES
- DCO
- DBO5

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, pour le paramètre en cause au moins, les prélèvements et analyses d'autosurveillance seront renouvelés. Si la dégradation est confirmée, un plan d'action renforcé est mis en place, sans délai, à l'initiative de l'exploitant afin de revenir à la normale. Le plan d'actions est communiqué au préfet et à l'inspecteur des installations classées dès son élaboration.

Les résultats des suivis de la qualité des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. La synthèse de ce suivi figurera au dossier de déclaration de cessation d'activité, en fin d'exploitation de la carrière.

Une nouvelle étude hydrogéologique pourra être exigée par l'inspection des installations classées en cas d'évolution notable des éléments portés à sa connaissance et relatifs à l'hydrogéologie du site.

ARTICLE 4 - PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Brignoles et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de Brignoles pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 - DÉLAIS & VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le recours contentieux ou administratif de tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté doit intervenir dans les conditions fixées à l'article R181-51 du code de l'environnement, et faire, à peine d'irrecevabilité, l'objet d'une notification auprès de l'auteur de la décision et de son bénéficiaire.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Brignoles, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, antenne du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la sous-préfète de Brignoles, au président de la communauté d'agglomération de la Provence verte, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var et au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le 29 JUL. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

LUCIEN GIUDICELLI